



FONCTIONNEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

CA du 25 juin 2026

I – REGLEMENTATION

1. Décret n°85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, modifié par décret n°2000-932 du 6 octobre 2000.
2. Décret n°2000-672 du 19 juillet 2000.
3. Décret du 29/06/06 donnant compétence au Conseil Départemental de l'Isère pour décider de l'augmentation annuelle des forfaits et des tickets et convention avec le Conseil Départemental pour la gestion du SAH par délégation
4. Délibération du 20/06/2014 du Département de l'Isère – règles relatives à la facturation des repas pour les demi pensions des collèges de l'Isère

II - JOURS DE FONCTIONNEMENT ET GESTION DE LA DEMI-PENSION

La demi-pension fonctionne 4 jours par semaine soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le choix entre les forfaits 1 jour, 2 jours, 3 jours et 4 jours est proposé aux familles. Les jours choisis lors de l'inscription pour la demi pension le seront de manière définitive, à partir du 1^{er} jour du trimestre et détermineront les règles s'appliquant à l'élève notamment pour les entrées et sorties de l'établissement.

En cas de manquement aux obligations (respect des règles de vie du collège, respect des personnes et des biens...), l'élève pourra faire l'objet d'une sanction prévue par le règlement intérieur du collège. L'accès au Service Annexe d'Hébergement peut être suspendu en cas de sanction.

III - RESSOURCES DU S.A.H. ET TARIFS DES PRESTATIONS

Le SAH constitue un service spécial sans réserves dans le budget de l'établissement.

a) Demi-pension

Le Conseil Départemental de l'Isère fixe les tarifs des frais d'hébergement ainsi que les règles relatives à la facturation des repas. Depuis septembre 2021, le tarif d'un repas élève est de 2 €.

La répartition des frais par trimestre est calculée suivant un nombre maximum de jours de fonctionnement indiqué par le Conseil Départemental de l'Isère avant déduction des jours fériés.

Le forfait couvre :

- les achats de repas à la CMC de Voiron livrés au collège
- la contribution aux charges de fonctionnement

Le régime choisi par les familles pour leur enfant est un engagement annuel. L'inscription à la demi-pension vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Les éventuels changements de régime ne peuvent avoir lieu qu'à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant et doivent faire l'objet d'une demande écrite dans la partie du carnet de correspondance prévue pour cela *au moins 15 jours avant la fin du trimestre soit au plus tard le 15 décembre et le 15 mars*.

Les frais de demi-pension sont indépendants du nombre de repas pris par l'élève puisque le principe de fonctionnement est le forfait, mais sont conditionnés par l'inscription à la demi-pension.

b) Hébergement des commensaux et divers hôtes de passage

Les assistants d'éducation, les infirmières, les agents de service et le personnel administratif sont admis à la table commune à titre de commensaux de droit. Dans la mesure où les capacités d'hébergement le permettent, le service restauration est également accessible aux autres catégories de personnels intervenant dans l'établissement et les visiteurs.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Départemental de l'Isère : ils varient en fonction de l'indice pour les agents Etat et CDI qui devront fournir un justificatif de cet indice.

c) Vente des tickets repas aux élèves

Un élève externe pourra déjeuner **occasionnellement** pour raison exceptionnelle. Une **demande écrite** dans le carnet de correspondance justifiant cette demande sera faite par les parents **au moins trois jours à l'avance** (ex. : absence des parents du domicile). Cette demande sera examinée par la gestionnaire. Elle autorisera ou non l'élève à manger au ticket

mais **seulement pour le jour demandé**. La vente se fera à **l'unité** au tarif fixé par le Conseil Départemental de l'Isère et par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du collège Plan Menu.

IV - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les frais scolaires sont forfaitaires, payables au début de chaque trimestre dès réception de la facture qui est envoyée par mail (les familles n'ayant pas d'adresse mail la recevront par courrier postal)

Il existe quatre possibilités de paiement :

- par chèque (envoi ou dépôt au collège – à l'ordre de l'agent comptable du collège Plan Menu)
- en espèces (paiement auprès de la gestionnaire)
- par virement bancaire (RIB du collège mentionné sur la facture de demi-pension)
- par prélèvement SEPA mensuel (formulaire de demande d'adhésion et RIB à remettre au collège)
- par paiement en ligne avec Payfip (télépaiement)

En cas de difficultés financières et dès réception de la facture de demi-pension, une demande d'aide financière (fonds sociaux) peut être remplie par les familles qui en ont besoin. Cette aide exceptionnelle peut être accordée par la commission fonds social du collège. Les dossiers sont à retirer au secrétariat d'intendance.

Les frais de recouvrement et de poursuite (huissier) sont à la charge des familles.

Les commensaux achètent les repas auprès de l'intendance (rechargement du badge pour les personnels et achat de badge jetable pour les extérieurs).

V - REMISES D'ORDRE (déduction des repas)

Une notification du Conseil Départemental de l'Isère liste les cas de déductions du prix de repas (remises d'ordre) applicables dans tous les collèges de l'Isère :

- **Remise d'ordre automatique** : elle est accordée automatiquement sans qu'il soit nécessaire que la famille en fasse la demande :

- 1 - fermeture du service restauration (sans aucune condition dès le premier jour de fermeture)
- 2 - rentrée scolaire décalée des élèves (sans aucune condition)
- 3 - jours fériés (sans aucune condition)
- 4 - stages obligatoires dans la scolarité (sans aucune condition dès le premier jour du stage)
- 5 – Sortie pédagogique si le repas froid n'est pas fourni par le collège
- 6 - voyage scolaire sous la responsabilité du collège
- 7 - Exclusion temporaire immédiate, mesures conservatoires (application de 3 jours ouvrables de carence à compter de la notification aux parents)
- 8 - Exclusion temporaire non immédiate (sans aucune condition dès le premier jour d'exclusion)
- 9 - Elève n'ayant pas cours en période d'examen organisé dans le collège

- **Remise d'ordre sur demande** : elle est accordée à la famille sur sa demande écrite envoyée au service intendance et accompagnée des pièces justificatives nécessaires :

- 1 - Elève momentanément absent pour raisons médicales pour une durée supérieure à 7 jours calendaires d'absence consécutifs (application de 3 jours ouvrables de carence, sauf dans le cas d'une hospitalisation programmée quand le collège en est informé 10 jours avant). Remise d'ordre accordée sur présentation du certificat médical dans les 10 jours suivant le retour de l'élève
- 2 - Elève demandant à pratiquer un jeûne pour raisons religieuses. La demande doit être adressée au service intendance par courrier 10 jours calendaires avant le début du jeûne. Celui-ci doit durer toute la période et ce sans interruption
- 3 - Elève relevant d'un régime de résidence alternée. La remise d'ordre est accordée uniquement pour un élève demi pensionnaire 1 semaine sur 2. Les responsables légaux fournissent la copie du jugement relatif à la garde de l'enfant et une demande écrite de chacun d'eux accompagnée d'un calendrier précisant les semaines où l'élève est demi pensionnaire et celles où il est externe.

Aucune remise d'ordre ne sera accordée si l'élève suspend sa scolarité sans motif valable

VI – LES REPAS

Les repas pris au collège participent à une alimentation saine et équilibrée en application de la réglementation en vigueur. Les menus sont élaborés par une diététicienne et l'équipe de la cuisine mutualisée de Voiron.

Protocole pour les PAI (Projet d'Accueil Individualisé) nécessitant d'amener un panier repas : l'élève dépose son panier repas dans le réfrigérateur prévu à cet effet en salle des commensaux dès son arrivée au collège. Le panier repas fourni doit être équilibré en adéquation avec les repas servis au restaurant scolaire. Ce protocole n'est valable que pour les PAI validés par le médecin scolaire.